NOTE DE PRÉSENTATION

PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

SARL L'OCEAN DE L'HUÎTRE représentée par Monsieur Ludovic LESTRAT

PERMIS D'AMÉNAGER D'UN BÂTIMENT OSTRÉICOLE
PC/PA n° 17219 21 M 0024

MARENNES-HIERS-BROUAGE (17320)

CONTEXTE :

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne le projet de construction d'un bâtiment de stockage ostréicole, afin de remplacer le tivolis existant trop exposé aux aléas météorologiques. Monsieur LESTRAT souhaite une solution pérenne afin de stocker son matériel professionnel et son stock d'emballage neuf.

LE SITE :

Le projet est situé au sein des marais de la Seudre, marais majoritairement salés par l'influence quotidienne des marées dans son réseau hydrographique et ses bassins. Le marais de la Seudre a connu une activité salicole florissante par le passé. Cette activité traditionnelle a joué un rôle prépondérant dans l'activité économique du territoire. Les usages du marais se sont depuis progressivement reconvertis dans d'autres activités économiques comme l'ostréiculture, l'agriculture, l'élevage et l'exploitation de fossés à poissons. Le territoire des marais de la Seudre est couvert par son statut d'Espace Remarquable du littoral.
Situé au Sud de la commune, le projet, objet du présent dossier, est desservi depuis la route de Badauge.

LE PROGRAMME :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage ostréicole d'une surface de 239.14 m² à l'arrière des bâtiments existants. Le parti architectural du projet est de créer un bâtiment en harmonie avec ceux existants sur le site.

VOLUME ET MATERIAUX UTILISÉS :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de forme rectangulaire d'une longueur de 30 mètres sur 8.5 mètres de largeur, constituée d'une toiture monopente. La couverture sera en fibrociment de teinte sombre. La hauteur du faîtage s'élèvera à 6 m et la hauteur à l'égout à 4 m. Les murs maçonnés seront enduits en blanc. La façade Est sera percée d'une large ouverture pour l'accès véhicule. Une rangée de châssis seront créés sur les façades Nord et Sud afin d'apporter un éclairage naturel.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCEDURE D'AUTORISATION DU PROJET :

La procédure de participation du public par voie électronique est réalisée en vertu de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement (reproduit en annexe de la présente note de présentation). Cette procédure de participation du public s'inscrit dans le cadre de la procédure d'instruction du Permis d'Aménager déposé pour la réalisation du projet.

Au titre de cette procédure, il est désormais mis à disposition du public un dossier de demande de Permis d'Aménager, les avis émis sur cette demande de Permis d'Aménager, l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas, l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), et la présente note de présentation du dossier.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public sur le projet et sur la décision qui sera prise au terme de la procédure.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure. L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire compétente pour autoriser le projet, Madame la Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE.

En application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la procédure de participation a fait l'objet de mesures de publicité quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis d'ouverture a été mis en ligne sur le site Internet de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

La mise à disposition du dossier est d'une durée de 33 jours consécutifs : **du 06/12/2021 au 07/01/2022 inclus.**

Il est possible de laisser ses observations et questions sur le registre papier mis à disposition à la mairie de MARENNES-HIERS-BROUAGE ou via l'adresse mail suivante : service.urbanisme@marennes.fr

A l'issue du délai de mise à disposition, Madame la Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE, autorité compétente, pourra délivrer le Permis d'Aménager autorisant le projet de Monsieur Ludovic LESTRAT.

Néanmoins, le Permis d'Aménager ne pourra être délivré avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération, par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente, des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation du public.

Au plus tard au jour de la délivrance du Permis d'Aménager et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront mis en ligne sur le site internet de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE.

ANNEXE :

Article L. 123-19 du Code de l'environnement

› Article L123-19

Version en vigueur depuis le 12 août 2018

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.